

Unité départementale du Bas-Rhin
Equipe Nord
14 rue du Bataillon de Marche n°24
BP 10001
67050 STRASBOURG Cedex

Strasbourg, le 29/02/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20/02/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

RHONE GAZ Herrlisheim

Route de Drusenheim
67850 HERRLISHEIM

Références : 0006700415/AB/CE
Code AIOT : 0006700415

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/02/2024 dans l'établissement RHONE GAZ Herrlisheim implanté route de Drusenheim - 67850 HERRLISHEIM. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite a porté sur la tenue des équipements au séisme.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- RHONE GAZ Herrlisheim
- CS 20705 - route de Drusenheim - 67850 HERRLISHEIM
- Code AIOT : 0006700415
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Non

La société Rhône Gaz (filiale d'Antargaz et Primagaz) exploite à Herrlisheim un site de stockage GPL d'une capacité de stockage de 3 200 m³. Le site est équipé d'un hall d'emplissage de bouteilles et accueille des camions et wagons transportant du GPL. Il est classé Seveso seuil haut.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à la préfète ; il peut s'agir par exemple d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à la s'agir des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée."

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Règles parasismiques	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 12	Sans objet
2	Règles parasismiques	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 11	Sans objet
3	Règles parasismiques	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 13	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a remis des études séisme relatives aux équipements du site.

Les travaux de renforcement préconisés dans l'étude ont été réalisés.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Règles parasismiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 12
Thème(s) : Risques accidentels, Identification des équipements (ECS, OAP, BPAP)
Prescription contrôlée : L'exploitant élabore une étude séisme permettant de : -justifier qu'il n'y a plus d'équipements critiques au séisme, en appliquant les accélérations de calcul de l'article 14-1-I-a) pour les installations nouvelles, et de l'article 14-1-I-b) pour les installations existantes, après prise en compte le cas échéant de l'article 14-2, des ouvrages agresseurs potentiels ainsi que des barrières de protection restant opérationnelles et efficaces à ces accélérations.
Constats : L'exploitant a remis une étude séisme réalisée par le bureau d'étude Géodynamique & Structure en janvier 2020. Quatre études supplémentaires ont ensuite été fournies : - Spécifications de reconnaissance des fondations de sphère (Géodynamique & structure, 22/12/2020) ; - Relevé et auscultation des massifs et pieux (KS Construction, 02/02/2021) ; - Étude de vulnérabilité : vérifications des sphères et de leur pieux de fondation (Géodynamique & Structure, 25/03/2021) ; - Étude de vulnérabilité : pistes d'améliorations (Géodynamique & Structure, 09/07/2021) ; Suite à ces études, l'exploitant a remis un échéancier de travaux à l'inspection le 02/02/2022 (cf. constat n°3 du présent rapport). Les documents fournis par l'exploitant correspondent aux dispositions relatives aux règles parasismiques applicables aux installations Seveso seuil haut. L'ensemble des équipements présents sur le site sont pris en compte dans l'étape de recensement et font l'objet d'une analyse. Les propositions de travaux sont cohérentes vis-à-vis de l'état des équipements. L'inspection n'a pas d'observation à formuler sur les différentes études relatives à la tenue au séisme des installations.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Règles parasismiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 11
Thème(s) : Risques accidentels, Mise en œuvre d'un plan de visite des équipements critiques au séisme
Prescription contrôlée : L'exploitant élabore et met en œuvre un plan de visite des équipements critiques au séisme identifiés dans l'étude de dangers mentionnée à l'article L. 181-25 du code de l'environnement. Ce plan a pour objectif de s'assurer de l'intégrité des équipements et de la qualité de leurs ancrages et fixations. Les contrôles effectués dans le cadre de la section I du présent arrêté, ou effectués au titre de la réglementation applicable aux équipements sous pression, valent contrôles au titre du présent article.

Constats :**Concernant l'ensemble des équipements du site y compris les ouvrages agresseur potentiels (OAP) :**

L'exploitant a mis en œuvre un plan de visite de l'ensemble des équipements du site basé sur un contrôle visuel de tous les équipements y compris la structure des bâtiments. Cette inspection visuelle est réalisée tous les deux ans.

Le dernier contrôle date de juin 2022. Les observations émises lors du contrôle sont prises en compte par l'exploitant et la réalisation des travaux est enregistrée.

L'exploitant a indiqué avoir effectué des travaux concernant :

- la fixation d'une cuve de propane sur son support (ajout de boulons de fixation) ;
- l'application de peinture sur les pieds de racks ainsi que la perforation d'un trou d'évacuation dans le pied rack pour faciliter l'écoulement des eaux pluviales et éviter ainsi la corrosion.

L'inspection a contrôlé sur site la réalisation de ces travaux.

Concernant les équipements critiques au séisme (ECS) :

Tous les ECS identifiés sont soumis à la réglementation des équipements sous pression et font l'objet d'un plan d'inspection au titre des ESP (Équipement Sous Pression).

Les tuyauteries font l'objet d'un suivi annuel par l'APAVE au titre des ESP. Les contrôles sont enregistrés ainsi que les éventuelles actions correctives.

Une mesure d'épaisseur des tuyauteries est réalisée tous les cinq ans conformément au plan d'inspection défini par l'exploitant.

L'inspection ne formule pas d'observation sur le plan de visite des équipements.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Règles parasismiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 13

Thème(s) : Risques accidentels, Echancier de travaux

Prescription contrôlée :

L'exploitant élabore une étude séisme permettant de :

-présenter un échancier des travaux à réaliser dans les délais précisés à l'article 13, le cas échéant, dont la priorisation peut être justifiée par une étude technico-économique.

Constats :

Dans le cadre de son étude séisme, l'exploitant a fourni une liste de travaux accompagnée d'un échancier pour leur réalisation. Il s'est engagé à terminer les travaux pour le 31 décembre 2023.

Toutes les actions recensées ont été réalisées :

- 37 semelles de mortiers ont été installées entre les platines et les massifs des lignes postes camions et des autres lignes ;
- 2 poutres métalliques ont été installées au niveau des lignes de pomperie ;
- 2 structures de renforcement du support des bras d'alimentation du carrousel d'emplissage ont été ajoutées ;
- 3 diagonales manquantes sur les contreventements du bâtiment hall d'emplissage ont été installées ;
- les massifs des lignes de refoulement des pompes horizontales des Halls B2 et P1 ont été réparés.

L'inspection a vérifié la réalisation de ces travaux sur site.

L'inspection ne formule pas d'observation particulière.

Type de suites proposées : Sans suite

